

ARRETE N°A2025_203

Interdiction d'occupation abusive et prolongée de l'espace public dans certains secteurs de la ville de Bondy

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

VU l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation réprimant « le fait d'occuper en réunion les espaces communs [...] des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes » ;

VU le règlement sanitaire départemental applicable en Seine-Saint-Denis, surtout son article 105 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-2890 du 15 novembre 2022 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de Seine-Saint-Denis, particulièrement son article 12 ;

CONSIDERANT que la police municipale constate la présence récurrente d'individus seuls ou de groupes d'individus agités, immobiles ou peu mobiles ; que cette présence s'accompagne parfois de sollicitations financières agressives ; que ces faits, par leur répétition, troublent significativement la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il est constant que, dans certaines rues, places, parkings, lieux publics et voies privées ouvertes à la circulation publique du territoire bondynois, ces troubles sont davantage constatés ; que ces lieux sont les théâtres de dégradations, de violences ou d'incivilités troublant la tranquillité publique et le bon ordre ; qu'y est constatée la présence habituelle d'individus, accompagnés ou non d'animaux, qui présentent un comportement agressif, bruyant, perturbateur, provoquant ou d'obstruction ; que ces faits menacent la tranquillité et l'ordre publics et qu'ils sont à l'origine d'un sentiment d'insécurité persistant parmi les passants et les riverains ;

CONSIDERANT que ces faits se produisent souvent aux abords d'axes identifiés, entraînant des attroupements de personnes et des nuisances sonores, notamment en fin de journée et en soirée ; qu'il convient de lutter contre le bruit provoqué par ces individus, souvent particulièrement agités, dont la stagnation et le rassemblement sur la voie publique nuisent à la tranquillité des riverains ;

CONSIDERANT que ces troubles sérieux et répétés à l'ordre et à la tranquillité publics font parfois l'objet de procédures dressées pour tapage, consommation de stupéfiants, rixe ;

CONSIDERANT, de plus, que, par récurrence et par effet de groupe, ces mêmes personnes s'approprient les espaces et aménagements publics tels que trottoirs et bancs, privant ainsi le public de leur usage partagé normalement attendu ; que ces rassemblements portent atteinte à la liberté de circulation des autres usagers des espaces publics ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de garantir la liberté de circulation des piétons et de favoriser l'équitable jouissance, par chacun, des espaces publics ; que l'espace public ne peut être approprié, voire confisqué, par des individus isolés ou regroupés pour leur stricte convenance personnelle ;

CONSIDERANT que cette présence physique prégnante dans l'espace public s'accompagne de troubles sonores constitués de bruits, vociférations, diffusion amplifiée de musique ; que ces nuisances sonores portent indéniablement atteinte à la tranquillité publique, au bon ordre et au repos des administrés ; que leur fréquence constitue, de surcroît, une atteinte à la santé ;

CONSIDERANT que l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2022-2890 du 15 novembre 2022 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de Seine-Saint-Denis prévoit que, par arrêté municipal, le Maire peut compléter ses dispositions ou les rendre plus restrictives, en fonction des circonstances locales, si les mesures nouvelles mises en œuvre n'ont pas un caractère général et absolu ;

CONSIDERANT qu'encadrer et, le cas échéant, sanctionner l'occupation abusive de certains espaces publics est une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée permettant d'améliorer sensiblement la tranquillité des riverains et de réduire les nuisances occasionnées par la stagnation oisive d'individus ; que, en tout état de cause, cette mesure ménage la liberté d'aller et venir en ce qu'elle ne concerne que des périmètres extrêmement restreints de la Ville sur une tranche horaire réduite ; qu'elle ne s'applique, de surcroît, qu'à des comportements précisément déterminés à l'origine de troubles à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que de la commodité de passage dans les voies et autres espaces publics ;

CONSIDERANT qu'il appartient, pareillement, au Maire de préserver la quiétude légitime dont doivent bénéficier riverains de la voie publique et usagers de ces mêmes espaces ;

CONSIDERANT, enfin, qu'il appartient au Maire de prendre, dans l'intérêt général de la population, les mesures de police propres à mettre un terme à ces troubles et à préserver, notamment, le bon ordre et la sécurité publique ; que le strict encadrement de l'occupation abusive de quelques espaces publics permet de limiter les troubles y afférents ; que cet objectif ne saurait être atteint par des mesures alternatives moins contraignantes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Aux jours et horaires fixés à l'article 2, est interdite, sauf autorisation spéciale, toute occupation abusive et prolongée des rues et autres espaces publics énumérés à l'article 4, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et au bon ordre public.

Est, en outre, interdite, dans la même période et dans les mêmes lieux, la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux immeubles riverains des voies publiques.

La station debout, dans l'espace public, est également interdite lorsqu'elle entrave manifestement la libre circulation des personnes, la commodité de passage, la sûreté dans les voies et espaces publics.

Sera considérée comme abusive, au sens du présent arrêté, l'occupation des voies et espaces publics par des individus regroupés de manière immobile ou peu mobile, n'étant pas en transit et générant des bruits significatifs qui troublent la tranquillité des passants et riverains.

ARTICLE 2 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables du lundi au dimanche, de 7 h à 1 h.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est applicable pour une durée de six (6) mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 4 – Ces interdictions concernent des parties limitées du territoire de Bondy correspondant aux voies les plus fréquentées et les plus sujettes aux troubles décrits :

- rue Jules Guesde
- rue Auguste Pollissard
- avenue Carnot
- avenue Pasteur
- place de la Gare
- rue Salengro
- route de Villemomble
- chemin du Pont
- route d'Aulnay
- avenue Galliéni
- avenue de Rosny
- rue Edouard Vaillant
- carrefour Michelet
- avenue République
- cours de la République
- rue Louis-Auguste Blanqui
- rue Martin Luther-King
- rue Simone de Beauvoir
- rue Henri Dunant
- rue Etienne Dolet
- avenue Maurice Benhamou
- rue Lucien Chapelain
- avenue Suzanne Buisson
- rue Jean Lebas
- rue Odette Pain
- avenue Jean Moulin
- avenue Léon Blum
- rue Arthur Groussier
- rue Fontaine
- rue Lucie Aubrac
- rue Rol-Tanguy
- avenue de Gueugnon
- rue Paul Renaud
- rue du Sergent Bobillot
- avenue de Metz
- impasse Jacques Brel
- rue de Varsovie
- villa Thorel
- rue Arthur Rimbaud
- allée du Moulin
- avenue du maréchal Delattre de Tassigny
- allée des Anémones
- place George Lyssandre
- avenue Varagnat

- rue Paul Eluard
- rue de Versailles
- rue de Meaux
- rue Germaine Tillion
- rue Jules Ferry
- rue de la Liberté

Sont concernés les voies ouvertes à la circulation publique, qu'elle soit routière ou piétonne, et leurs abords dans un rayon de vingt (20) mètres.

Sont aussi concernés les abords des immeubles et des commerces en activité ainsi que les espaces publics tels que squares, jardins, cours, etc., et tous lieux accessibles à la circulation publique situés à moins de vingt (20) mètres d'un des lieux désignés.

ARTICLE 5 – La violation de l'interdiction édictée par le présent arrêté sera réprimée conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de l'arrêté à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

ARTICLE 7 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Bondy,
- Monsieur le Chef de la Police municipale de Bondy.

Fait en Mairie à Bondy, le 08 JUIL 2025



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional

